

CT-2005-012

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

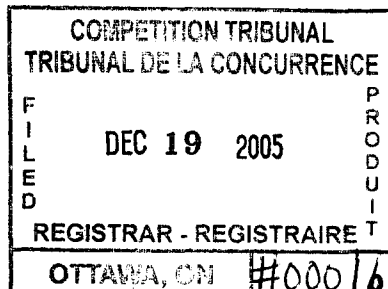
**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** une enquête entreprise en application des sous-alinéas 10(1)b)(ii) et (iii) de la *Loi sur la concurrence* relativement à certaines pratiques commerciales trompeuses de Cory Grattan et Tracey Grattan;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**requérant**



- et -

**Cory Grattan et Tracey Grattan**

**intimés**

**CONSENTEMENT**

**ATTENDU QUE** le commissaire de la concurrence (le commissaire) dirige le Bureau de la concurrence et est chargé d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence* (la Loi), notamment le par. 52(1) et les alinéas 74.01(1)a) et 74.01(1)b);

**ATTENDU QUE** les intimés, Cory Grattan et Tracey Grattan, sont des particuliers domiciliés dans la province de Nouvelle Écosse;

**ATTENDU QUE** les intimés ont fait la promotion et la vente de divers produits et services, notamment le Fuel Saver Pro, par différents moyens dont Internet;

**ATTENDU QUE** le 26 septembre 2005, le commissaire a entrepris une enquête (l'enquête) en application de l'article 10 de la Loi concernant certaines pratiques commerciales trompeuses de Cory Grattan et Tracey Grattan, notamment la vente et la promotion d'un dispositif qui permettrait de consommer moins d'essence, le Fuel Saver Pro;

**ATTENDU QUE** le commissaire a conclu, et les intimés admettent, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et au moins jusqu'au 31 mai 2004, les dates exactes ne pouvant être déterminées, les intimés ont directement ou indirectement donné ou fait donner au public au moyen de la diffusion massive de courriels non sollicités (pourriels) aux fins de promouvoir un dispositif qui permettrait de consommer moins d'essence, le Fuel Saver Pro, des indications fausses ou trompeuses sur un point important (les indications), adoptant ainsi le comportement susceptible d'examen prohibé aux alinéas 74.01(1)*a*) et 74.01(1)*b*) de la Loi;

**ATTENDU QUE** les indications étaient présentées sous forme de déclarations visant le rendement ou l'efficacité du Fuel Saver Pro qui donnaient l'impression générale que l'usage du produit pourrait réduire sensiblement la consommation d'essence et les émissions polluantes;

**ATTENDU QUE** le commissaire estime que ces impressions générales ont un caractère essentiellement faux et trompeur, que le Fuel Saver Pro ne permet pas de réduire la consommation d'essence ni les émissions polluantes, et que les indications présentées sous forme de déclarations visant le rendement et l'efficacité des produits n'étaient pas fondées sur des preuves suffisantes et appropriées;

**ATTENDU QUE** le commissaire a conclu que les intimés ont adopté, et ceux-ci le reconnaissent, un comportement susceptible d'examen au sens des alinéas 74.01(1)*a*) (indications fausses ou trompeuses) et 74.01(1)*b*) (déclarations visant le rendement qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée);

**ATTENDU QUE** les parties sont convaincues que l'enregistrement du présent consentement permettra de régler la présente affaire;

**ATTENDU QUE** les intimés s'engagent à se conformer à la Loi en général et, plus particulièrement, aux dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1);

**ATTENDU QUE** le commissaire et les intimés conviennent que, dès la signature du présent consentement, les parties le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

**ATTENDU QUE** le commissaire et les intimés comprennent que, dès son enregistrement, le présent consentement a force exécutoire conformément à l'article 74.12 de la Loi;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit afin de clore l'enquête tenue par le commissaire concernant certaines pratiques trompeuses de l'intimés :

### **I. Définitions**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement.
  - a. « **affiliée** » A le sens que lui donne la Loi.
  - b. « **commissaire** » Le commissaire à la concurrence nommé conformément à l'article 7 de la Loi, et ses représentants autorisés.
  - c. « **consentement** » Le présent consentement conclu entre les intimés et le commissaire de la concurrence.
  - d. « **intimés** » Cory Grattan et Tracey Grattan.
  - e. « **parties** » Le commissaire à la concurrence et les intimés.
  - f. « **personne** » Tout particulier, société de personnes, cabinet, association de sociétés, fiducie, association non constituée en personne morale ou autre entité.
  - g. « **personne liée** » Les intimés, leurs affiliés, toute personne présente ou à venir sous le contrôle des intimés et leurs affiliés.
  - h. « **produits** » N'importe quel produit ou service fourni, vendu ou mis en promotion par les intimés.
  - i. « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), et ses modifications.

### **II. Champ d'application**

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent :
  - a) aux intimés, à toutes les sociétés, sociétés de personnes ou personnes liées aux intimés par une obligation de nature juridique ou contractuelle ou qui, relativement à la commercialisation ou la vente du Fuel Saver Pro, agissent au nom des intimés, pour eux ou de concert avec eux, notamment les directeurs, administrateurs ou employés de les intimés, leurs successeurs et ayants droit respectifs et d'autres personnes, y compris les mandataires, représentants et associés;
  - b) au commissaire.

## **A. PAS DE DÉCLARATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES**

3. Pour commercialiser des produits et services, y compris au moyen d'Internet ou par courrier électronique, les intimés sont tenus de se conformer aux dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales trompeuses, lesquelles disposent :

*52(1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.*

*74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :*

*a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;*

*b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications.*

4. Ni les intimés ni aucune personne liée ne peuvent faire, faire ou permettre que soit faite en son nom une indication, au Canada ou en quelque lieu, d'une manière qui rend cette indication disponible au Canada, de quelque manière que ce soit y compris par Internet et par courrier électronique, et qui soit fausse ou trompeuse sur un point important.
5. Ni les intimés ni aucune personne liée ne peuvent faire, faire faire ou permettre que soit faite en son nom une indication, au Canada ou en quelque lieu, d'une manière qui rend cette indication disponible au Canada, de quelque manière que ce soit y compris par Internet et par courrier électronique, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur des épreuves suffisantes et appropriées. Pour donner de telles indications, les intimés font préalablement la preuve que les indications sont fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées. Ils fournissent des copies de ces épreuves au commissaire qui les examine afin de déterminer si celles-ci sont suffisantes et appropriées.

## **B. SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

6. Les intimés versent une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ dollars.

### **C. FORME DU PAIEMENT**

7. Le paiement visé à l'article 6 est effectué immédiatement ou au plus tard au moment de l'enregistrement du présent consentement, en fonds certifiés, par chèque de banque ou virement télégraphique.

### **D. PROGRAMME DE CONFORMITÉ**

8. Les intimés exercent leurs activités conformément au bulletin d'information du commissaire sur le « Programme de conformité des entreprises » publié dans le site Internet du Bureau de la concurrence à [www.cb-bc.gc.ca](http://www.cb-bc.gc.ca).
9. Dans les trente jours suivant l'enregistrement du présent consentement, les intimés font, par écrit, rapport au Bureau de la concurrence en indiquant d'une manière détaillée les mesures, prises et à venir, qui démontrent qu'ils se sont conformé au présent consentement et qu'ils continuent de le faire.
10. Sur demande écrite du sous-commissaire de la concurrence, Direction générale des pratiques loyales des affaires, donnant un préavis de trente jours aux intimés, celui-eux fournit un rapport écrit relativement à toute question concernant le présent consentement.

### **E. DÉFAUT DE SE CONFORMER**

11. Le défaut des intimés, de ses affiliées ou de toute personne liée, de se conformer aux dispositions du présent consentement est réputé constituer une contravention au présent consentement de la part de ceux-ci.

### **F. DURÉE DU CONSENTEMENT**

12. Sous réserve de toute disposition contraire, le présent consentement lie les intimés et toute personne liée conformément aux dispositions des présentes, pour une durée de dix (10) ans suivant la date de l'enregistrement du présent consentement.

### **III. Avis**

13. Les avis visés au présent consentement sont fournis aux parties aux adresses ou aux numéros de télécopieurs suivants :

**a) pour le commissaire**

Raymond Pierce,  
Sous-commissaire de la concurrence  
Direction générale des pratiques loyales des affaires  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase 1, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

N° de téléphone : (819) 997-1231

N° de télécopieur : (819) 953-4792

**Copies à envoyer à :**

William Miller,  
Avocat général  
Ministère de la Justice  
Section du droit de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase 1, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

N° de téléphone : (819) 953-3903

N° de télécopieur : (819) 953-9267

Lorne Ptack,  
Avocat  
Ministère de la Justice  
Section du droit de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Place du Portage, Phase 1, 50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

N° de téléphone : (819) 956-6891

N° de télécopieur : (819) 953-9267

**b) pour les intimés**

Cory Grattan et Tracey Grattan  
63 Tanya Avenue  
Douglas, NB E3A 9R7

#### IV. Dispositions générales

14. Le consentement est régi et interprété conformément aux lois du Canada qui y sont applicables.
15. Les parties conviennent que les dispositions de l'article 74.13 de la Loi s'appliquent au présent consentement. Cependant, elles conviennent expressément qu'aucune demande visée à cet article ne sera présentée relativement aux articles 3, 4, 5 ou 6 du présent consentement.

Les soussignés conviennent de l'enregistrement du présent consentement.

**SIGNÉ À** Montréal, dans le province du Nouveau Brunswick, le 16ième jour de décembre 2005.

“Cory Grattan”

---

**Cory Grattan**

“Tracey Grattan”

---

**Tracey Grattan**

**SIGNÉ À** Gatineau, dans la province de Québec, le 19ième jour de décembre 2005.

“Raymond Pierce”

---

**Raymond Pierce**  
**Sous-commissaire de la concurrence**